

stehenden Zwangsvollstreckungsakt, zu untersagen. In beiden Fällen müßte aber der Schuldner für berechtigt gelten, im Beschwerdeverfahren vor den Aufsichtsbehörden sich auf die Unpfändbarkeit des gepfändeten Objektes zu berufen. Tatsächlich hat denn auch der Rekurrent sein Begehren um Aufhebung der Pfändung gleichfalls von den soeben (sub 3) erörterten Gesichtspunkten, nicht nur von dem des Art. 92 Ziff. 2 SchRG aus, begründet, wenn auch in etwas unklarer und summarischer Weise.

4. Ob nun in Wirklichkeit das it. gallische Recht eine derartige Norm kenne, aus der sich das Begehren des Rekursgegners um Freigabe des Grabsteines betreibungsrichtlich begründen lasse, hat die kantonale Aufsichtsbehörde nicht geprüft und von ihrem Standpunkte aus (— der sie zur Gutheißung der Beschwerde nach Art. 92 Ziff. 1 führte —) nicht zu prüfen gehabt. Zudem hat auch die erste Instanz sich über die Frage nicht erschöpfend ausgesprochen. Bei dieser Sachlage erscheint es angezeigt, in analoger Anwendung von Art. 83 OG unter Aufhebung des angefochtenen Urtheiles die Sache zu erneuter Behandlung an die Vorinstanz zurückzuweisen, damit sie nach Maßgabe des Art. 84 leg. cit. darüber befinde, ob der schuldbnerische Anspruch auf Freilassung des Grabsteines gestützt auf das kantonale Recht gutzuheißen sei.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der angefochtene Entscheid wird aufgehoben und die Rekurs-sache zu erneuter Behandlung an die kantonale Aufsichtsbehörde zurückgewiesen.

24. Arrêt du 11 février 1904, dans la cause
Consorts Montant.

Saisie d'une part indivise dans une succession. Art. 132, 104 LP.
— Délai pour la réalisation. Art. 116 eod.

I. Le 15 avril 1901, dans la poursuite N° 14 896 exercée par les époux Paul-André et Marie-Antoinette Simond-Pralon contre Jean-Pierre Montant, l'office des poursuites de Genève saisit, pour une créance en capital et accessoires du montant de 7154 fr. 65 c. :

« Les droits du débiteur dans la succession de dame
» Françoise Montant, sa mère, dans la parcelle N° 898,
» feuille 8, de la contenance de, sur laquelle existent,
» Bas des Tranchées, 3 bâtiments portant les N°s cons-
» truits en bois et maçonnerie, la dite parcelle est inscrite
» sur les registres du nouveau cadastre de la commune des
» Eaux-Vives comme étant possédée par Montant Françoise,
» fille de Laurent, veuve de Montant Jacques, aubergiste,
» domicilié au Bas des Tranchée de Rive. »

II. Antérieurement à cette saisie, le 22 février 1901, les époux Simond avaient fait notifier aux hoirs Montant défense de procéder au partage de la succession de leur mère, dame Françoise Montant, hors de leur présence ou eux dûment appelés, en raison de leur qualité de créanciers de Jean-Pierre Montant et en conformité de l'art. 882 C. civ. genevois.

Par acte reçu Cherbuliez, notaire, à Genève, le 21 octobre 1901, les hoirs Montant procédèrent au partage de la succession de leur mère; l'immeuble, estimé à la somme de 115 000 fr., fut adjugé par cinquième à chacun des copartageants à l'exception de Jean-Pierre Montant; la part de ce dernier dans l'actif net de la succession s'élevant au total à 61 980 fr. fut du sixième de cette somme, soit 10 330 fr., en déduction de quoi vint un rapport de 7460 fr., ce qui réduisit les droits de Jean-Pierre Montant à une somme de 2870 fr.

qui fut laissée en dépôt chez le notaire Cherbuliez à disposition de qui de droit. Les époux Simond, représentés à cet acte de partage, déclarèrent ne pouvoir accepter celui-ci, soit parce que l'immeuble n'avait pas été estimé à sa valeur, soit parce que le rapport de Jean-Pierre Montant, de 7460 fr., n'était pas justifié.

III. Le 4 avril ou le 4 mai 1903, les époux Simond requirèrent la vente des biens saisis contre leur débiteur dans la poursuite N° 14 896; l'office de Genève avisa le débiteur de la réception de cette réquisition de vente le 4 mai d'abord, puis le 17 juillet 1903, sans fixer cependant la date à laquelle la vente aurait lieu.

IV. Le 10 novembre 1903, l'office informa l'Autorité cantonale de surveillance que les créanciers avaient requis la vente « des droits saisis » au préjudice de leur débiteur, et il demandait à la dite autorité de déterminer, conformément à l'art. 132 LP, le mode de réalisation à suivre pour la vente « de la part indivise dont s'agit. »

Le 12 novembre 1903, l'Autorité de surveillance invita les intéressés, soit les hoirs Montant, à lui soumettre leurs observations relatives à la requête susrappelée de l'office. Les hoirs Montant répondirent en faisant observer que la saisie n'avait pu porter, et n'avait effectivement porté que sur la part indivise du débiteur dans la succession de sa mère, que cette part avait été régulièrement déterminée par le partage du 21 octobre 1901 et était demeurée déposée chez M^e Cherbuliez, notaire, à disposition de qui de droit, qu'il n'y avait en conséquence pas lieu à ordonner d'autre réalisation en application de l'art. 132 LP, que la saisie du 15 avril 1901 était d'ailleurs nulle dès l'origine pour n'avoir pas été communiquée aux intéressés conformément à l'art. 104 eod., enfin qu'en tout cas la saisie était périmée pour n'avoir pas été suivie d'une réquisition de vente en temps utile.

V. L'Autorité cantonale de surveillance statua le 16 décembre 1903 sur la requête de l'office en date du 10 novembre, « requête, — dit, dans sa décision, l'Autorité cantonale, — demandant à celle-ci de fixer le mode de réalisation

de la *quote-part des immeubles* que Jean-Pierre Montant possède indivisément avec les Consorts Montant, et saisie à son préjudice, poursuite N° 14 896. »

L'Autorité cantonale considère que les créanciers ont fait toutes dues réserves au sujet du partage du 21 octobre 1901, que leur saisie est antérieure à ce partage, qu'elle a été régulièrement faite, qu'elle a reçu la publicité prescrite par la loi et qu'il y a lieu en l'espèce à l'application de l'art. 132 LP.

En conséquence, elle ordonne « qu'il soit procédé, par les soins de l'office des poursuites de Genève, à la vente aux enchères publiques de la dite part indivise », et commet au préalable le notaire Gampert aux fins d'établir, pour l'estimer ensuite, « quelle est la part exacte appartenant au débiteur dans les immeubles que celui-ci possède indivisément avec les Consorts Montant et qui a été saisie le 15 avril 1901. »

VI. C'est contre cette décision qu'en temps utile le débiteur Jean-Pierre Montant et ses copartageants dans l'acte du 21 octobre 1901 ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, Chambre des Poursuites et des Faillites, en concluant à ce que la décision du 16 décembre 1903 soit annulée et à ce qu'il soit dit que la poursuite N° 14 896 est périmée ou qu'en tout cas il n'y a pas lieu à fixer de mode de réalisation en conformité de l'art. 132 LP.

Les recourants reprennent à l'appui de ces conclusions, et en les développant, les moyens qu'ils avaient soulevés dans leurs observations présentées à l'Autorité cantonale en réponse à son invitation du 12 novembre 1903.

VII. Appelée à présenter ses observations au sujet de ce recours, l'Autorité cantonale conteste que la saisie ait porté sur la part indivise du débiteur dans la succession de sa mère; suivant elle, la saisie n'a eu pour objet que « la part indivise de Jean-Pierre Montant dans un certain immeuble déterminé, faisant partie de la succession de sa mère. » Quant à la prétendue nullité de la saisie en regard de l'art. 104 LP, si l'office n'a pas donné aux hoirs Montant l'avis prévu au dit article, c'est qu'au cadastre ils n'étaient pas encore inscrits, l'immeuble se trouvant encore au chapitre

de dame veuve Françoise Montant ; d'ailleurs, le 21 octobre 1901, lors du partage, les Consorts Montant avaient en tout cas connaissance de la saisie, et c'est dans les dix jours dès cette date qu'ils auraient dû porter plainte s'ils envisageaient la saisie comme entachée d'irrégularité.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Il y a lieu d'admettre, en l'espèce, comme hors de doute que, contrairement à la manière de voir de l'instance cantonale, la saisie n'avait d'autre objet que la part indivise du débiteur dans la succession de sa mère, dame Françoise Montant. Cela résulte avec toute évidence du procès-verbal de saisie du 15 avril 1901, lequel indique comme objet de la saisie : « les droits du débiteur dans la succession de sa mère. » Si cette mention a reçu l'adjonction : « dans la parcelle N° 898 , » cela démontre simplement que, de son chef ou à la demande des créanciers, l'office, au lieu de saisir dans leur intégralité les droits du débiteur dans la succession en question, n'a voulu saisir ces droits qu'en tant seulement que ceux-ci pouvaient avoir pour effet de faire attribuer au débiteur une part de l'immeuble article 898 du Cadastre des Eaux-Vives. Cette limitation n'a eu ni ne pouvait avoir pour effet de modifier la nature de la saisie ou du droit saisi.

2. Dès lors, la saisie se trouvait régie, quant à la réalisation des biens qu'elle avait pour objet, par les règles établies pour la vente des biens *meubles* ; cela résulte notamment de la place qu'occupe dans la loi, dans le chapitre traitant de la réalisation des meubles, l'art. 132 LP.

La saisie ayant été pratiquée le 15 avril 1901, se trouvait donc périmée le 15 avril 1902, si la vente, jusqu'à cette date, n'était pas requise conformément à l'art. 116 LP. Or, les créanciers n'ont adressé de réquisition de vente à l'office que le 4 mai ou le 4 avril 1903.

3. Des considérations qui précèdent, il résulte qu'en tout cas le recours doit être déclaré fondé déjà pour cette raison. Il est donc superflu et l'on peut se dispenser d'entrer dans l'examen des autres moyens soulevés par les recourants.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est déclaré fondé ; en conséquence, est annulée la décision de l'Autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites du canton de Genève en date du 16 décembre 1903 dans la poursuite N° 14 896, celle-ci étant périmée.

25. Entscheid vom 11. Februar 1904 in Sachen
Walker.

Grundpfandverwertung. Art. 143 Abs. 1 SchKG.

I. Der Rekurrent J. M. Walker hatte unterm 12. Dezember 1902 gegen Heinrich Flachsmann in Altdorf für 850 Fr., Zins pro 1902 eines Kapitals von 17,000 Fr., einen (unwidersprochen gebliebenen) Zahlungsbefehl auf Verwertung eines dem Betriebenen gehörenden Grundstückes erwirkt. Am 31. Januar 1903 kündigte der Rekurrent dem Betriebenen drei Obligationen von je 2000 Fr. und sechs Obligationen von je 1000 Fr., die alle auf dem genannten Grundpfande versichert sind, auf sechs Monate zur Rückzahlung. Die Verwertung der Liegenschaft wurde auf den 28. September 1903 angesetzt und dabei in Ziff. 5 der Steigerungsbedingungen bestimmt: „Der Ersteigerer bezahlt aus der Kaufsumme vorab die Kosten und Zinsen pro 1902 bis spätestens 1. Oktober 1903 an das Betreibungsamt und übernimmt für den Rest die Verzinsung des auf der Liegenschaft noch verbleibenden Kapitals. Von diesem hat der Ersteigerer ferner bis spätestens 1. November 1903 an Landweibel Walker in Altdorf 9 Obligationen im Gesamtbetrag von 12,000 Fr. zurückzahlen, nebst Zins. Diese Obligos wurden den 31. Januar d. J. auf 6 Monate gekündet; im Einverständnis des Hrn. Walker wird der Rückzahlungstermin auf 1. November hinausgeschoben.“ An der Versteigerung wurde die Liegenschaft dem Vater des Betriebenen, J. Flachsmann in Ottikon-Gossau,